

# METIER D'ASCT : LA CGT NE BAISSÉ PAS SA GARDE

A la demande de la CGT, une délégation a été reçue le 24 juillet par la Direction des Trains afin d'aborder :

- ✓ la déclinaison concrète des 3 mesures rémunération actées à l'issue de la DCI unitaire du 07 avril 2008,
- ✓ l'aspect pénibilité du métier et des contraintes liées à son exercice.

En préalable, la délégation a clairement signifié un profond désaccord sur le détournement de l'esprit des négociations relatives à la DCI nationale et unitaire. Pour la CGT, en aucun cas les mesures gagnées ne doivent permettre à la Direction d'accompagner ses projets de transformation du métier d'ASCT comme elle l'envisage.

Les nouvelles dispositions en matière de rémunération issues de la DCI ont été jugées comme des avancées par l'ensemble des organisations syndicales et sont le fruit du rapport de forces exercé par les ASCT pendant toute la durée du conflit contre la réforme du régime spécial de retraite des cheminots. En ce sens, aucune organisation syndicale n'a jugé utile de donner un prolongement par l'action à ces négociations.

Sur le premier thème de cette audience, la CGT a rappelé les 3 engagements de la Direction en matière de rémunération :

- 1) Majoration de la Valeur Moyenne Théorique (VMT) de la prime de travail en 2 étapes. 50€ au 1<sup>er</sup> mai et à la fin du processus de discussion sur le chantier ouvert sur la rémunération, cette majoration sera portée à 60€ minimum.



## COMMENTAIRES CGT :

La 1<sup>ère</sup> étape a été effectivement réalisée au 1<sup>er</sup> mai. Tous les agents partant à la retraite ainsi que ceux déjà en retraite placés sur le code prime 24, ont vu en conséquence leur pension revalorisée. Cette mesure s'applique également pour les ASCT en activité, pour le calcul de la prime de travail en congés et en arrêt de travail (accident du travail, agression).

La mise en œuvre de la 2<sup>ème</sup> étape est confirmée pour la fin des discussions que la Direction a engagées sur l'évolution du métier et qu'elle affirme conclure à la fin octobre pour le chantier rémunération. Le montant de la nouvelle majoration sera donc dépendant du résultat des discussions avec un minimum garanti de 10€ supplémentaires. Cette disposition sera applicable également pour les agents déjà en retraite.

- 2) Pour les ASCT en activité, revalorisation jusqu'à 40€ mensuel du 3<sup>ème</sup> élément de la prime de travail (prime commerciale renforcée). Cet élément déclencherait dès 6H00 de travail effectif au lieu de 6H30 actuellement.  
S'appliquerait un taux différent : de 6H00 à 6H30 de travail effectif, avec un taux à 4€ et au-delà de 6H30 de travail effectif, avec un taux à 6€. La Direction a acté sur le principe cette mesure mais veut la mettre en application qu'à la fin des discussions sur le chantier rémunération.

3) **Création d'une indemnité pour les agents de réserve d'un montant de 70€. Là aussi, la Direction a acté sur le principe cette mesure mais veut la mettre en application qu'à la fin des discussions sur le chantier rémunération.**



### **COMMENTAIRES CGT :**

La CGT a revendiqué une application immédiate afin de rendre aux ASCT les acquis de leur lutte. Ce sont des mesures spécifiques ASCT qui viennent s'ajouter à celles gagnées dans le cadre des négociations sur la pénibilité des métiers (20 ans de métier de roulant + 15€ et 25 ans de métier de roulant +25€ applicables au 1<sup>er</sup> juillet 2008 sur le salaire).

Notre intervention lors de cette audience a permis de recadrer la mise en œuvre des acquis obtenus. Les mesures découlant de la DCI seront appliquées hors cadre des discussions relatives à l'évolution du métier.

**En revanche, un désaccord subsiste entre la CGT et la Direction sur la date de mise en application de ces mesures et sur le mécanisme de déclenchement des heures commerciales renforcées que nous revendiquons sur un taux unique, le plus élevé.**

La délégation CGT a également demandé à la Direction de se positionner clairement sur le statut des agents affectés à la Lutte Anti Fraude (GCIF, EA,...). Soit ces agents sont à la réserve et à ce titre l'indemnité de réserve doit leur être attribuée, soit leur programmation est assimilable à un roulement et dans ce cas, ils doivent percevoir l'indemnité de sortie du roulement en cas de dévoiement.

Concernant le 2<sup>ème</sup> thème de l'audience, la reconnaissance de la pénibilité du métier et des contraintes spécifiques de celui-ci sur la vie des agents, la délégation CGT a réitéré ses revendications :

- **Pénibilité : après 15 ans de service dans les trains, maintien de la valeur du code prime 24 sans condition.**
- **Contraintes liées aux déplacements : compensation par l'entreprise à hauteur du temps passé par les ASCT en RHR.**

*Exemple : Pour une durée d'activité de 32 ans au service des trains, sur la base minimale de 6 RHR par mois d'une durée de 10H00, un ASCT aura donné l'équivalent de 4,5 années de sa vie privée pour l'entreprise.*

Ces arguments développés par la CGT sont incontestables. Chaque ASCT est soumis aux contraintes de l'organisation du travail et revendique de la Direction qu'elle prenne en compte les spécificités du métier de roulant ASCT.

**La CGT a exigé l'élargissement du périmètre des discussions sur la rémunération aux légitimes revendications des ASCT présentées lors de cette audience.**

**La Direction doit poursuivre les négociations sur la base des exigences exprimées par les ASCT.**